

COUVREUR

A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000

NOR : MENE0001930A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC Bâtiments et Travaux publics du 10-4-2000

Article 1 - Il est créé un brevet professionnel couvreur dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel couvreur sont définies en annexe I au présent arrêté

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel couvreur se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel couvreur par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel couvreur par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents

heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel couvreur,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, conformément à l'annexe II du présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel couvreur. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel couvreur effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel couvreur est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret

du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel couvreur est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 29 juillet 1998 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel couvreur et, d'autre part, les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité des notes que le candidat ajourné demande à conserver, obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément aux articles 13 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel couvreur organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2002.

La dernière session du brevet professionnel couvreur organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1998, portant définition et fixant les conditions de délivrance de ce brevet professionnel aura lieu en 2001.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 29 juillet 1998 précité est **abrogé**.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr/dep/>*

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Brevet professionnel COUVREUR			CFA ou sections d'apprentissage habilités, formation continue en établissements publics		Formation continue établissements publics habilités		CFA non habilités, enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 : Étude technologique, préparation et suivi d'une réalisation	U.1	5	écrite + rapport oral	5h	CCF	–	écrite + rapport oral	5h
E.2 : Étude de la réalisation et mise en œuvre	U.2	7	pratique	20h	pratique	20h	pratique	20h
E.3 : Réparation et maintenance préventive	U.3	3	CCF		CCF		écrite et pratique	3h
E.4 : Mathématiques	U.4	1	écrite	1h	CCF		écrite	1h
E.5 : Expression française et ouverture sur le monde	U.5	3	écrite	3h	CCF		écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale		15min préparation		15min interrogation	

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP COUVREUR (Arrêté du 29-7-1998)	BP COUVREUR (Arrêté du 8-8-2000)	
ÉPREUVES	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 (1)	E1 (1)	U1
E2 (1)	E2 (1)	U2
E3 (1)	E4 (1)	U4
E4 (2) E5 (2)	E5 (2)	U5

(1) La note obtenue à l'épreuve E1 ou E2 ou E3 du BP Couvreur régi par arrêté du 29 juillet 1998 est reportée respectivement sur l'épreuve E1 ou E2 ou E4 du BP Couvreur défini par le présent arrêté et affectée de son nouveau coefficient.

(2) En forme globale, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leur coefficient et obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998

La note calculée à E5 est affectée de son nouveau coefficient.

En forme progressive, la note à l'épreuve E5 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes affectées de leur coefficient, obtenues aux deux épreuves correspondantes définies par l'arrêté du 29 juillet 1998, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note calculée à E5 est affectée de son nouveau coefficient.

Nota : l'épreuve E3 : "Réparation et maintenance préventive" du BP Couvreur régi par le présent arrêté n'apas de correspondance avec une épreuve du BP Couvreur régi par l'arrêté du 29 juillet 1998